

STATUTS

Adoptés lors de l'Assemblée Générale du 01 mars 2019

DISPOSITIONS GENERALES

L'Association dite « Club Nautique des Salettes » a été fondée et déclarée le 23 avril 1960

ARTICLE PREMIER

Elle est constituée, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application et régi par les présents statuts.

Elle a pour but d'encourager, de promouvoir et de développer la plaisance, la pêche en mer, les sports nautiques en général, notamment les sports de la voile, de l'aviron et de canoë-kayak sous toutes leurs formes de pratique et de défendre les intérêts des usagers du Port des Salettes ainsi que les intérêts de tous les pratiquants des sports visés par son objet.

Elle exerce son activité en toute indépendance.

Son siège social est fixé à Square Eugène Tassy – Le Port – 83320 CARQUEIRANNE. Il pourra être transféré par décision du bureau.

ARTICLE 2

L'Association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique, notamment :

- Affiliation à la Fédération Française de Voile sous le n° 83044
- Affiliation à la Fédération des Pêcheurs en mer sous le n°0783542
- Affiliation à la Fédération Française d'Aviron sous le n°83016
- Affiliation à la Fédération Française de Canoë-Kayak sous le n°8332

Elle s'engage

1. A se conformer aux statuts et aux règlements dont elle relève, ainsi qu'à ceux des comités régionaux, départementaux et ligue.
2. A se soumettre aux règles fédérales et à l'autorité disciplinaire de ces fédérations.
3. Délivrer une licence fédérale à chaque pratiquant.

ARTICLE 3

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Elle se compose :

- 1) De Membres d'honneur (titre décerné aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association)
- 2) De Membres Honoraires (titre accordé à ceux qui par leur souscription ou par leur conseil contribuent à la prospérité de l'association)
- 3) De Membres actifs : personnes physiques ou morales, payant une cotisation annuelle à l'association, qui s'engagent à mettre en commun d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans le but décrit à l'article 1.

Elle peut nommer un ou plusieurs Présidents d'honneur.

ARTICLE 4

Les membres Actifs ont une voix délibérative et peuvent seuls être appelés à faire partie du bureau
Conseil d'Administration

L'association s'interdit toute discrimination, notamment en raison de l'âge, du sexe ou des convictions politiques ou religieuses, dans son organisation ou son fonctionnement. Elle veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Les signes religieux ostentatoires sont interdits.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 5

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus par l'assemblée générale, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, pour 4 ans. Le Conseil d'Administration est composé de huit membres au minimum jusqu'à 20 membres au maximum, et pourra dans ce cas être renouvelé par quart tous les ans ; les membres sortants pouvant être rééligibles.

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale

Les pouvoirs de l'élection de membres, en remplacement suite à démission ou autres, prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Si nécessaire, l'attribution des mandats vacants se fera par tirage au sort parmi les membres nouvellement élus lors de la dernière Assemblée Générale de l'association.

En cas de vacances le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation de membres de l'association jusqu'à la prochaine AGO qui sera appelée à ratifier les nominations ainsi faites. Un maximum de 2 membres pourra être cooptés. Les membres cooptés ne pourront remplacer que les membres ne faisant pas parti du Bureau. Ils pourront participer aux délibérations du Conseil d'Administration mais n'auront aucun pouvoir décisionnaire et aucun droit de vote.

Pour être éligible au Conseil D'Administration, les membres de l'association doivent remplir les conditions suivantes :

- Être majeurs
- Être membres de l'association depuis plus de deux ans, et être à jour de ses cotisations
- Ne pas être privés de leurs droits civiques ou placés sous sauvegarde de justice, ou mis en tutelle ou en curatelle
- Ne pas être mis en redressement judiciaire pour les personnes morales
- Ne pas exercer des fonctions de dirigeant dans plus de deux associations.

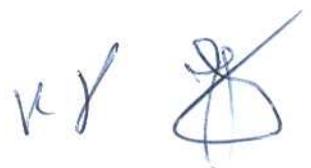
Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale des membres.

Il se prononce sur les admissions et exclusions des membres. Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Le Conseil d'Administration élit en son sein chaque année, quinze jours maximums après l'Assemblée Générale, son bureau qui comprend un Président, et au minimum un vice-président représentant chacun une section d'activité, un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint (s'il y a lieu), un Trésorier et un Trésorier adjoint (s'il y a lieu) ; les élections se font à la majorité absolue. Les adoptions des délibérations du Conseil d'Administrations sont prises au vote à mains levées, exceptées celles concernant l'élection des membres du Bureau qui doivent être faites au scrutin secret.

Le Maire de Carqueiranne est Président d'Honneur. Il peut se faire représenter par un Adjoint ou un collaborateur.



ARTICLE 6

Le Président est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous ses actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, après y avoir été autorisé par le Conseil d'Administration. Il peut pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du conseil, et se faire représenter par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président a la direction générale et la surveillance de l'association, il convoque les assemblées, préside les réunions du Conseil d'Administration et les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

En cas de partage d'opinion, sa voix est prépondérante.

ARTICLE 7

Les vice-présidents remplaceront le Président absent ou empêché dans ses attributions, ils ont conjointement avec lui la haute surveillance de l'association. La présidence des assemblées auxquelles le Président n'aura pu assister reviendra de droit au vice-président le plus âgé, si les trois sont présents.

ARTICLE 8

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès verbaux des séances et de la correspondance, tient le registre des membres actifs et honoraires et établit les cartes de ceux-ci.

Il a la garde des archives.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Secrétaire est remplacé par le Secrétaire Adjoint.

ARTICLE 9

Le trésorier tient les comptes de l'association, il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Le trésorier et le Président disposent de la signature sur les comptes bancaires de l'association en agissant séparément.

Il tient un registre exact des dépenses et des recettes, et toutes les écritures ainsi que les titres seront toujours à la disposition des membres qui en feront la demande.

Le Trésorier présente chaque année à l'Assemblée générale ordinaire, le budget de l'association, lequel budget sera arrêté huit jours à l'avance et tenu à la disposition des membres qui en feront la demande.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

Les fonds recueillis serviront à :

- 1) Pourvoir aux frais d'administration
- 2) L'achat et l'entretien de matériels
- 3) L'organisation d'activités sportives (concours de pêche, régates...)
- 4) Tous les actes qu'elle fera qui entrent dans son objet ou en favorisent la réalisation.



ARTICLE 10

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que le Président le juge nécessaire ou que trois de ses membres en font la demande.

Le Conseil d'Administration peut être saisi à la demande d'un quart des membres actifs du club.

ARTICLE 11

Toute réunion du Conseil d'Administration devra être annoncée par convocation, par mail individuel ou téléphonique, à chacun des membres, huit jours au moins avant la réunion.

ARTICLE 12

Tout membre du Conseil d'Administration absent, sans excuse, à trois séances consécutives peut être considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration mais pas de l'association et le Conseil d'Administration pourvoira alors à son remplacement, si nécessaire. Le Conseil d'Administration est seul juge des excuses invoquées.

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 13

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association depuis plus d'un an à jour de leur cotisation, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les mineurs de moins de 16 ans, leur droit de vote est transmis à leur représentant légal.

ARTICLE 14

Le Conseil d'Administration règle l'ordre du jour de l'assemblée générale. Son bureau est celui du Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'association. Elle élit le Conseil d'Administration. Elle examine les questions mises à son ordre du jour. Toutes propositions ou motions émanant d'un ou plusieurs membres ne faisant pas partie du Conseil d'Administration, seront transmises à celui-ci par lettre dix jours au moins avant la réunion, pour pouvoir être portées à l'ordre du jour. Tout membre désirant déposer sa candidature pour le Conseil d'Administration devra le faire par courrier dix jours avant l'assemblée générale.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 15

Toute proposition qui serait une atteinte au règlement ou toute motion qui n'aurait pas été portée à l'ordre du jour dans les conditions spécifiées par l'article 14, ne pourra être discutée.

SY 

ARTICLE 16

Les assemblées générales seront annoncées par voie de presse, au moins vingt jours à l'avance. Les convocations seront faites à domicile par lettre ou courriel dans le même délai et des affiches apposées dans le local de l'association indiqueront le jour, l'heure, le lieu et l'objet de ces assemblées.

ARTICLE 17

Pour la validité des délibérations de l'assemblée générale, il faut la présence ou la représentation du quart au moins des membres actifs.

Les décisions seront prises à la simple majorité.

Dans le cas où le quart des membres ne serait pas présent ou représenté, l'assemblée générale sera suspendue pendant un quart d'heure, puis reprise, et alors les décisions qui ne concerneraient pas la modification des statuts ou la dissolution seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 18

Les adoptions des délibérations de l'assemblées générales sont prises au vote à mains levées, exceptées celles concernant l'élection des membres du conseil d'Administration qui doivent être faites au scrutin secret.

Le vote par correspondance est interdit, le vote par procuration est admis. Chaque membre comme défini à l'article 13 peut avoir une ou plusieurs procurations. En envoyant un pouvoir blanc, tout membre de l'association émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution mis à l'ordre du jour, et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

POLICE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19

La police de l'association appartient au Président et à toute personne désignée spécialement à cet effet. Des règlements intérieurs peuvent être établis et adoptés par le Conseil d'Administration. Ces règlements éventuels sont destinés à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et l'organisation interne de l'association.

ARTICLE 20

Toutes manifestations, discussions, écrits, tracts de tendances politiques ou religieuses sont interdits dans l'enceinte du Club Nautique des Salettes.

ADMISSIONS

ARTICLE 21

La demande d'admission est adressée au Président qui la soumet au Conseil d'Administration. Elle est subordonnée à l'engagement de payer le droit d'entrée et la cotisation annuelle.

Tout candidat mineur doit joindre à sa demande d'admission l'autorisation de ses parents ou tuteurs. Il est remis à chaque associé une carte de membre du club. La durée de l'adhésion est fixée à un an comptable.

ARTICLE 22

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) Par la démission ; celle-ci doit être adressée au Président par écrit et accompagnée des sommes dues par l'associé.
- 2) Par décès ou déchéance de ses droits civiques
- 3) Pour une personne morale : par une mise en redressement ou règlement judiciaire ou dissolution de l'entité
- 4) Pour non-paiement de la cotisation.
- 5) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Toute personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Conseil d'Administration. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.
- 6) Pour perte de qualités spécifiques éventuellement requises.

DROITS D'ENTREE ET COTISATIONS

ARTICLE 23

Tout membre actif doit payer

- 1) Un droit d'entrée
- 2) Une cotisation annuelle, qui sont fixés par l'assemblée générale

ARTICLE 24

Tout membre exclu pour non-paiement de sa cotisation annuelle ne peut être réadmis qu'en payant un nouveau droit d'entrée.

OBLIGATIONS

ARTICLE 25

Les statuts sont prépondérants sur tous les règlements en vigueur.

Les membres de l'association ont l'obligation de respecter les dispositions du Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale pour les sujets non traités dans les statuts.

ARTICLE 26

Les membres de l'association ont l'obligation de se conformer aux différents règlements fédéraux pour exercer les activités correspondantes. Ils devront également se conformer aux règlements de l'association même si ceux-ci sont plus contraignants.

ARTICLE 27

Tous les adhérents de l'association dont l'activité est liée à la Pêche, Voile, Aviron ou Kayak devront être titulaires, chaque année, d'une licence correspondant à la (aux) discipline(s) pratiquée(s) émanant des fédérations auxquelles le club est affilié.

ARTICLE 28

Déclarations :

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article III du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

les modifications apportées aux statuts,
Le changement de titre de l'Association,



- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration

ARTICLE 29

Communications :

Les modifications des statuts doivent être également communiquées aux sièges sociaux des fédérations auxquelles l'association est affiliée et leurs organes déconcentrés (comité départemental et régional ainsi qu'aux services compétents en la matière.

REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 30

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande du cinquième des membres actifs, soumise au Conseil d'Administration au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale délibère dans les conditions définies à l'article 17 des présents statuts. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents

ARTICLE 31

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs électeurs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

ARTICLE 32

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la Société Nationale de Sauvetage en Mer.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Statuts adoptés lors de l'Assemblées Générales du 01 mars 2019

Le Président
Mario ROTUNNO



Le secrétaire
Jean BAZÉI-SIMON

